Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Séance du 03/11/2026

Date de convocation : 27/10/2026

Effectif légal du conseil de communauté : 69

Nombre de délégués en exercice : 69

Le 3 novembre 2026 à 17 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence de Jacques ENOS.

Etaient présents : E. VIQUESNEL - P. CAPRON – JP. BAROFFIO – S. GRISEL – O. BOURDON – O. HERANVAL - P. CAUCHE – E. LOIR - J. DAHLKE – R. LAFFAY – V. LEBOCEY - E. PLAZIAT – R. LEGAY JN. JOUBERT – E. BELLENCONTRE – P. LEGROS – R. SEBIRE - D. TREFOUEL – A. MATHE DUVAL – O. HELLOT - J. DUVAL – C JOUAS – A. DRINIC – C. LABBE – P. VAUTIER – C. CARDON – C. VERKINDER – M. PARIS TOUQUET – JP. RACINE – F. DELABRIERE – Jacky DUVAL – P. LEROUX – P. HAGRON – G. DELAVAZE – D. DELABRIERE – J. ENOS – C. LAKITS – L. VERMEULEN – F. CHARTIER - V. VITTECOQ WOLFF - JC. BEAUCHE E. LEROUX – G. SEBIRE – A. PILLIN - S. DUVAL – S. CHERON – J. DORLEANS – D. SOUPIROT, suppléante de C. NICOLAS – AM. ROELENS – G. TOURAINE – C. LEFEBVRE – R. PEUFFIER – JP. CAPON– C. FAMERY – M. BREQUIGNY – MF. LARROQUELLE – H. RICHARD LECUYER - V. CAREL – MA. RABEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

MP. LEBLANC ayant donné pouvoir à E. PLAZIAT.

C. VILLEY ayant donné pouvoir à R. LEGAY.

S. BREMS ayant donné pouvoir à P. HAGRON.

G. PARIS ayant donné pouvoir à M. PARIS-TOUQUET.

J. VAREA NAVARRO ayant donné pouvoir à MF. LARROQUELLE.

Absents excusés : J. GORAIN – A. PESNEL – K. CLOUET – J. PETIT – J. GARANCHER - C. NICOLAS

Secrétaire de séance : E. LEROUX.

Délibération n° 2026/121

RESSOURCES HUMAINES

DEBAT ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'organiser un débat sur la

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

protection sociale complémentaire (PSC) dans les six mois suivant [illegible] assemblée.

Ce débat porte sur les enjeux de la PSC, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire financière, le calendrier de mise en œuvre, ainsi que l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Il expose le cadre juridique et législatif en vigueur et à venir :

- **Cadre général :** L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 imposent aux employeurs publics territoriaux de participer financièrement aux couvertures complémentaires santé (depuis le 1er janvier 2026, minimum 15 €/mois) et prévoyance/maintien de salaire (depuis le 1er janvier 2025, minimum 7 €/mois).
- **Évolution législative (Prévoyance) :** La loi adopte l'adhésion obligatoire des agents territoriaux aux contrats collectifs de prévoyance et une prise en charge minimale de l'employeur à hauteur de 50 % de la cotisation à compter du 1er janvier 2029.

Il présente ensuite la situation actuelle au sein de la collectivité (150 agents) ainsi que les perspectives d'évolution inscrites dans le rapport :

Volet Santé :

- **Dispositif actuel :** La collectivité participe à hauteur de 25 € brut par mois et par agent via la convention de participation du Centre de Gestion (Mutame et Plus). Il n'y a pas de modulation sociale.
- **Perspectives :** Compte tenu de la résiliation anticipée de cette convention au 31 décembre 2026 par l'opérateur, la collectivité envisage d'adhérer à la nouvelle convention de participation Santé du Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2027 (sous réserve de la satisfaction des résultats de mise en concurrence). L'option des contrats labellisés n'est pas retenue. La participation sera de 30 € par agent à compter du 1er janvier 2027.

Volet Prévoyance (Maintien de salaire) :

- **Dispositif actuel :** La collectivité participe à hauteur de 10 € brut par mois et par agent via la convention de participation 2023-2028 conclue entre le Centre de Gestion et la MNT.
- **Perspectives :** Maintien du dispositif actuel jusqu'au 31 décembre 2028. À compter du 1er janvier 2029, la collectivité envisage d'adhérer à la future convention de participation prévoyance (2029-2034) qui sera proposée par le Centre de Gestion conformément aux nouvelles obligations d'adhésion obligatoire et de financement à 50 %. La collectivité ne prévoit pas de lancer de procédure de mise en concurrence en son nom propre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et des dispositions juridiques applicables (notamment le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025).

APPROUVE le rapport de présentation sur la Protection Sociale Complémentaire tel qu'il a été présenté et renseigné.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

VALIDE les orientations stratégiques et les perspectives présentées :

- Le principe de l'adhésion à la future convention de participation Santé du Centre de Gestion prenant effet au 1er janvier 2027.
- Le maintien de la participation au contrat groupe prévoyance CDG/MNT jusqu'au 31 décembre 2028, puis la projection vers l'adhésion à la convention collective prévoyance 2029-2034 du Centre de Gestion.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.

Le Président

Jacques ENOS

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE